

Mémoire présenté à la Convention par la citoyenne Kercado, fille naturelle du marquis de Kercado, qui demande des secours, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire présenté à la Convention par la citoyenne Kercado, fille naturelle du marquis de Kercado, qui demande des secours, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 342-343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36154_t2_0342_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sera jamais, tant qu'il se ralliera sous l'étendard de la raison, qu'il ne se laissera guider que par elle, et qu'il sentira toute la dignité de son être.
Vive la république (1).

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (2).

II

[*Des maîtres d'école du distr. de Chauny à la Conv.; 20 frim. II*] (3)

« Les maîtres d'écoles des cantons de Coucy-le-Château, d'Anisy-le-Château, de St-Gobain, et autres, vous observent que depuis la Réquisition des vases sacrés des églises qui vient d'être effectuée d'après les arrêtés des citoyens Leroux et Lejeune, Représentans du peuple dans le département de l'Aisne et circonvoisins, lesquels par leurs susdits arrêtés, ont invité les prêtres catholiques à faire abjuration et de remettre leurs lettres de prêtrise aux districts si ils vouloient avoir part au bienfait promis par la loi.

Il s'en trouve quelques-uns qui ont remis leurs lettres, mais tant ceux qui l'ont fait que ceux qui ne l'ont point fait, sont suspendus du fonctionnement de leur ministère depuis ce tems; de sorte qu'il ne se dit plus de messe ni aucuns offices.

Les maîtres d'écoles en souffrent et plusieurs n'ayant plus d'employ se trouvent sans pain; Combien de familles malheureuses. Ces maîtres d'écoles étoient obligés d'accompagner leurs curés dans toutes les fonctions de leur ministère; les uns étoient payés en argent, d'autres en bled, et la plupart étoient payés en pain par chaque habitans, savoir une livre de pain chaque semaine, outre cela ils étoient payés du mois de leurs écoliers et avoient certains droits casuels tant pour baptême, mariage, que sépultures.

Combien de familles malheureuses? Des hommes qui ont employé toutes leurs jeunesse pour s'instruire afin de se rendre utile se trouvent exposés à être réduit à l'état le plus indigent.

Dès à présent il n'y a plus d'instruction pour la jeunesse, dans beaucoup de paroisses; il est grandement à souhaiter que dans le plus bref délai il y eût des instituteurs; qu'ils leurs soient assignée une somme capable de les faire subsister honnettement et par ce moyen les retraindre à ne s'occuper uniquement que de leur emploi: Il est à croire que plusieurs de ces maîtres d'écoles qui se regardent comme des malheureux pourront être reçus... instituteurs ce faisant ce sera mettre bien des gens à l'abri de l'indigence et c'est un acte de charité que l'on espère de nos dignes Représentans et le plutôt possible, attendu que ces pauvres infortunés maîtres d'écoles n'étant plus payés et ne sachant point d'autre état il leur est du tout impossible de se procurer le nécessaire tant à eux qu'à leurs familles. »

(1) F^{17A} 1009^A, pl. 1, p. 1738. Broch. imp. 8 p. s. 1. n. d. adressée au présid. de la Conv.

(2) Mention marginale datée du 25 niv. et signée Foussedoire.

(3) F^{17A} 1009^A, pl. 1, p. 1737. Reçue le 15 niv. et enregistrée le 22.

[*Note du distr., s.d.*]

« Beaucoup de ces maîtres d'écoles sont officiers publics, ils n'ont aucunes rétributions pour remplir leurs fonctions attachées à cette charge, il seroit nécessaire d'obliger les communes de leur payer annuellement une somme telle qu'il plaira à votre sagesse d'en ordonner. »

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

III

[*La c^{me} Kercado, à la Conv.; 15 niv. II*] (2)

« Citoyens législateurs,

Antoinette Cath^{me} Kercado vient vous exposer sa triste situation, obligée de plaider contre une famille cy-devant puissante (dont le cy-devant marquis de Kercado-Molac) demeurant à Paris, rue des Petits Augustins, n° 11, et présentement détenue à l'Abbaye, fait partie, depuis plus de quinze ans elle gémit dans l'infortune.

Fille naturelle de feu cy-devant marquis de Kercado, lieutenant-général des armées, reconnue par lui-même, ayant signé son acte de naissance le 27 août 1748, dont extrait joint aux autres pices justificatives. Remises au citoyen Davau, homme de loy, et son deff^r officiel, demeurant rue des Déchargeurs, section des Gardes françaises; et présentement détenue, à la maison de la Force.

L'exposante, au moment de manquer du nécessaire, ne subsiste que par les faibles secours qu'elle a trouvés dans la classe des citoyens assimilés à sa fortune actuelle; qui malgré la bonté de leurs cœurs, ne peuvent continuer longtemps à l'obliger. De plus à la veille de perdre son domicile, faute de pouvoir en acquitter le modique loyer.

Connoissant combien les instants des représentans sont précieux à la République, l'exposante a joint à la pétition un mémoire circonstancié et explicatif de son exposé. Elle prie le citoyen Président de le faire passer au comité, qui doit en connoître.

KERCADO

rue des Billettes, n° 5, sectⁿ des Droits de l'Homme.

[*Mémoire présenté à la Conv. le 15 niv. II*]

La citoyenne Antoinette Catherine Kercado; native de Paris p^{ce} Saint cy-devant Sulpice; à l'honneur de vous exposer, qu'elle est fille, naturelle de feu, cy-devant le marquis de Kercado, lieutenant des armées, lequel l'a reconnue en signant son acte de naissance, le 27 août 1748 duquel l'extrait est joint aux pices justificatives remises entre les mains du citoyen Lavau, homme de Loy son défenseur officiel.

A l'âge de dix neuf ans, l'exposante s'est présentée au cy-devant comte de Kercado, accompagnée de Claude Antoine Canton, qui l'avoit

(1) Mention marginale datée du 25 niv. et signée Foussedoire.

(2) F¹⁵ 2654. Cette pétition fut renvoyée par la Conv., le 15 niv., aux Comités de législation et des secours publics, mais elle ne figure pas au t. LXXXII des Arch. parl.

nommée. Ledit comte de Kercado, n'a formé aucun doute sur la naissance de l'exposante et s'intéressant à son sort, il l'a informée qu'il n'étoit que son oncle, qu'elle étoit ainsy que le portoit son extrait de naissance, fille de son frère le marquis de Kercado, lieutenant des armées, lequel étoit mort, il y avoit cinq ans, dans sa terre de Kercado en Bretagne, p^{re} de St-Jean-de-Rennes.

Pendant plusieurs années, elle n'a eu qu'à se louer des procédés de son oncle, qui l'adressa à la marquise de Kercado Molac et à la marquise de Grasse; toutes deux filles et héritières de feu Kercado, lieutenant général des armées et père de l'exposante.

Après plusieurs années de demandes et démarches infructueuses, fatiguée des refus des dites héritières, elle s'est déterminée à se pourvoir au cy-devant Châtelet de Paris.

Après quatre années de procédures, que son infortune la mettoit dans l'impossibilité d'accélérer et obtenir le 28 may 1783 une sentence qui condamne lesdites héritières à lui payer une somme de 600 l. de provision et 500 l. de pension alimentaire ainsy que les frais de procédure. N'ayant touché ni provision, ni pension, toujours courbée sous son infortune, après nombre de démarches, elle se trouva contrainte de faire de nouvelles poursuites, et obtenir une seconde sentence définitive le 24 février 1790, à laquelle les héritiers ou leur ayant cause ne firent aucun droit.

La dame Kercado-Molac, morte en aoust 1783 laissa pour héritiers Antoinette Gabriel Angélique, Marie-Anne Rosalie et Ema Louise Marie Eulalie Kercado. Ayant pour curateur C. François Yves Faverat de Kbruch, avocat au parlement cy-devant de Bretagne, Anne Paul Louise Vincent Kercado, Epouse de Louis Claude Jean Vincent, cy-devant marquis de Beauvau Téguy demeurant à Poitiers.

Plus deux fils dont l'un est décédé, il y a environ six ans. L'autre cy-devant marquis de Kercado. Demeurant à Paris rue des Petits Augustins n° 11 et de présent détenue à l'Abbaye.

Les sus nommés débiteurs de l'exposante suivant les sentences énoncées, de plus aux termes de la loy; elle devient héritière avec eux; par le décret qui appellent les enfants naturels à la succession de leur père.

KERCADO.

[Pétition de la c^{re} Kercado, 25 niv. II]

La citoyenne Kercado qui le 15 nivôse a présenté une pétition à la Convention; à laquelle étoit joint un mémoire qui a été renvoyé aux comités de législation et de secours, observe aux comités qu'elle a obmis dans son mémoire de dire qu'en novembre dernier (vieux stile) il devoit lui être remis une somme de 800 l. D'après les démarches, demande et diligence juridique du citoyen Lavau; pendant l'espace de 18 mois et les saisies faites entre les mains des fermiers et autres, gérant les biens de Sercuse (?) près Beauvais, appartenant à la c^{re} de Grasse, fille de feu Kercado, père de l'exposante.

Lesdites 8 000 l. ont dû être remises aux mains du citoyen Wattellet huissier poursuivant et demeurant à Beauvais, lequel en a écrit, au cⁿ Lavau, les lettres qui font foy de cette remise, sont jointes aux pièces.

Le cⁿ Lavau depuis la St Martin, remet l'exposante de quinzaine en 15^{me} et c'est à un de ces délais qu'elle apprit qu'il étoit détenu et elle se présenta à la Convention.

Elle crut ne pas devoir trop s'appesantir sur sa malheureuse situation pour ménager la sensibilité des représentants, mais elle le doit aux comités; elle manque de l'extrême nécessaire, sans bois, sans lumière, à peine vêtue, elle est exposée à toutes les rigueurs de la saison, elle voit chaque jour sa santé s'affaiblir.

Elle prie le comité de lui faire accorder un secours provisoire et en avance à prendre par le trésor national, soit sur les 8 000 l. qui doivent être en dépôt, soit sur toutes autres sommes à toucher par l'exposante.

KERCADO.

Renvoyé aux comités de législation et des secours publics par celui des pétitions (1).

IV

[Etat des décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur, 25 niv. II] (2)

Dates	Titres	Départements auxquels l'envoi a été fait	Observations
Nivôse 20	Décret qui change les noms des Iles de Bouin et de Noirmoutiers, en ceux d'Isles de Marat et de la Montagne.	Département Vengé	Manuscrit.

(1) Mention marginale, datée du 25 niv. et signée Audouin. Le dossier fut renvoyé au C. des Secours publics par celui de Législation, le 9 pluv., remis au cⁿ Peyssard le 12 pluv., puis retourné à la péti-

tionnaire pour se pourvoir devant les tribunaux, le 22 pluv.

(2) C. 287, pl. 862, p. 11. Signé : Paré.